

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.972 du 20 avril 2012

G./A.198.613/VI-19.335

En cause : **la société anonyme VENTURIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la société coopérative à responsabilité limitée IDEG, en abrégé S.C.R.L. IDEG,**
 - 2. la société coopérative à responsabilité limitée intercommunale d'électricité du Hainaut, en abrégé S.C.R.L. I.E.H.,**
 - 3. la société coopérative à responsabilité limitée intercommunale de gaz du Hainaut, en abrégé S.C.R.L. I.G.H.,**
 - 4. la société coopérative à responsabilité limitée intercommunale mixte d'électricité et de gaz, en abrégé S.C.R.L. INTERMOSANE,**
 - 5. la société coopérative à responsabilité limitée intercommunale pour la distribution d'énergie dans la province du Luxembourg, en abrégé S.C.R.L. INTERLUX,**
 - 6. la société coopérative à responsabilité limitée SEDILEC,**
 - 7. la société coopérative à responsabilité limitée SIMOGEL,**
- représentées par la société coopérative à responsabilité limitée, Opérateur des Réseaux Gaz et Electricité, en abrégé ORES,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée IURIS LINK - GROEP GERECHTSDEURWAARDERS BELGIE- GROUPEMENT D'HUISSIERS DE JUSTICE BELGES,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Jacques ENGLEBERT, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 février 2011, la société anonyme VENTURIS, demande l'annulation des "décisions des Conseils d'administration des Intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTERMOSANE, INTERLUX, SEDILEC et SIMOGEL constituant le pouvoir adjudicateur «d'attribuer [le lot 1 à la S.C.R.L. IURIS LINK et les lots 2 à 7 à l'Etude d'huissiers de justice Robert Ronny du] marché relatif au recouvrement de factures impayées relatives à des travaux réalisés par le Pouvoir Adjudicateur, ainsi qu'à des fournitures d'électricité ou de gaz par le "fournisseur social" ou par le "fournisseur X" selon la procédure négociée sans publicité» (réf. : WSREI0110)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 210.561 du 20 janvier 2011 a ordonné la suspension de l'exécution des décisions attaquées.

Par une requête introduite le 3 mars 2011, la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée IURIS LINK – GROEP GERECHTSDEURWAARDERS BELGIE-GROUPEMENT D'HUISSIERS DE JUSTICE BELGES demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 27 avril 2011 accueille provisoirement cette intervention.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 28 février 2012 décide d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 février 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 27 mars 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Rémi QUINTIN, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Mes Philippe LEVERT et Jacques ENGLEBERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 3 mars 2011, la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée IURIS-LINK – GROEP GERECHTSDEURWAARDERS BELGIE-GROUPEMENT D'HUISSIERS DE JUSTICE BELGES, demande à intervenir dans la présente procédure. En tant que bénéficiaire de l'acte attaqué, elle a intérêt à intervenir dans la procédure en annulation. Rien ne s'oppose à ce que sa requête soit accueillie.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La requête en annulation a été notifiée aux parties adverses qui, dans le délai prescrit, ont envoyé un mémoire en réponse dans lequel elles indiquent essentiellement ce qui suit :

- " Par des délibérations qui ont été adoptées entre le 21 février et le 2 mars 2011 (pièces 24 à 30 du dossier administratif), les conseils d'administration des parties adverses ont décidé :
 - d'une part de retirer les actes attaqués;

- d'autre part, de renoncer à attribuer le marché litigieux.
Les soumissionnaires, dont la requérante, en ont été informées par un courrier qui leur a été adressé le 8 mars 2011 (pièces 31 à 34 du dossier administratif).
Les actes attaqués ayant été retirés, le recours en annulation est devenu sans objet et doit, en conséquence, être rejeté".

Dans son mémoire en réplique, la requérante prend acte des retraits et confirme que "dans l'hypothèse où les retraits ainsi décidés seraient devenus définitifs, ce que la requérante n'est pas en mesure d'établir au moment de rédiger le présent mémoire, il y a lieu en effet de constater que le recours est devenu sans objet".

Il ressort des pièces jointes au mémoire en réponse que les bénéficiaires des actes attaqués ont été informés des décisions de retrait par des courriers recommandés à la poste le 8 mars 2011.

Les décisions de retrait sont donc, à ce jour, définitives.

Rien ne s'oppose à ces retraits, intervenus après la suspension des actes attaqués et dans le cours de la procédure en annulation.

La requête en annulation est dès lors devenue sans objet et les dépens doivent en être mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée IURIS LINK – GROEP GERECHTSDEURWAARDERS BELGIE-GROUPEMENT D'HUISSIERS DE JUSTICE BELGES est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt avril deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Conseiller d'Etat,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.